

**MAIRIE**  
de La Suze-sur-Sarthe  
Arrêté 2022-240

**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 24/05/2022 et complétée le 12/07/2022

N° DP 072 346 22 Z0035

Par :	<b>Monsieur BELLAND Bertrand</b>
Demeurant à :	<b>2 rue de Picardie 72210 LA SUZE SUR SARTHE</b>
Sur un terrain sis à :	<b>2 rue de Picardie 72210 LA SUZE-SUR-SARTHE</b>
Cadastré :	<b>346 AS 297, 346 B 1297</b>
Nature des Travaux :	<b>implantation d'un abri de jardin</b>

Surface de plancher

Créée : 7.24 m<sup>2</sup>

Destination : annexe à  
l'habitation

**Le Maire de la Commune de La Suze-sur-Sarthe,**

Vu la déclaration préalable présentée le 24/05/2022 par Monsieur BELLAND Bertrand,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/11/2007, modifié,

Vu les pièces complémentaires en date du 12/07/2022,

**Considérant** le projet d'implantation d'un abri de jardin de teinte gris anthracite,

**Considérant** que l'article AUh 11-3 du plan local d'urbanisme dispose que les annexes à l'habitation qui sont dissociées devront s'harmoniser avec l'ensemble du corps du bâtiment principal et être traitées dans des matériaux similaires, elles pourront cependant être en bois, en métal laqué, en verre, en matériaux translucides .... à condition de s'harmoniser avec l'environnement (par leur coloris ou par des plantations les dissimulant),

**Considérant** que le gris anthracite n'est pas une teinte locale,

**Considérant** que, de par la teinte, les travaux sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement bâti dans lequel la construction s'inscrit, composé majoritairement de maisons enduites de teinte beige, sable clair et ocre clair,

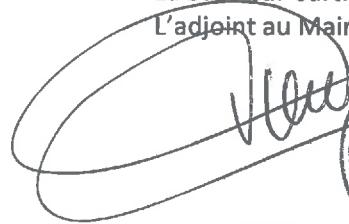
**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE** : Les travaux décrits dans la demande susvisée PEUVENT ÊTRE ENTREPRIS sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Afin d'intégrer l'abri de jardin dans son environnement, il sera de préférence de teinte beige, sable clair ou en bois.

La Suze-sur-Sarthe, le 21 juillet 2022

L'adjoint au Maire,

  
  
Pascal BRETON

Date de mise en ligne : 22/07/2022

Transmis à la Préfecture le :

Notifié au pétitionnaire le :

**NOTA BENE** : La réalisation du projet est susceptible de donner lieu au versement de la Taxe d'Aménagement Départementale et de la Redevance d'Archéologie Préventive. Les montants seront transmis ultérieurement.

**OBSERVATION :**

La mise en œuvre des travaux devra strictement se conformer au projet autorisé par le présent arrêté. Toute modification souhaitée, avant le début des travaux ou en cours de chantier, devra faire l'objet d'une nouvelle demande préalable.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme modifié par le décret n°2016-6 en date du 05/01/2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué, l'autorisation peut être prorogée deux fois un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.